



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 13211

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les difficultes que peuvent rencontrer certains grands malades, pour payer les factures d'electricite liees a l'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire, consommateurs d'energie. La securite sociale prevoit bien le remboursement de l'appareil, mais pas celui des frais d'utilisation, qui permettent de maintenir les malades a domicile, evitant ainsi une longue hospitalisation couteuse. Elle lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager la prise en charge par la securite sociale des frais de fonctionnement de tels appareils.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions de l'article R 165-1 du code de la securite sociale, les fournitures et appareils peuvent etre pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires fixe par arrete interministeriel. En ce qui concerne les appareils d'assistance respiratoire, le remboursement des frais de consommation d'energie n'est pas prevu par le TIPS Cependant, l'assure qui eprouverait des difficultes pour le reglement de ces frais peut obtenir une participation a la depense de sa caisse d'assurance maladie en prestations extra-legales, apres avis du controle medical et examen de sa situation financiere.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Segolene](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13211

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2316